

COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-48-JG.ODT

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, **Bourgmestre-Président**,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, **Echevins**,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, **Membres**,
Mme WENGLER, **Présidente du C.A.S**,
M. DELCOMMUNE, **Directeur général**.

1.713.55 – SUBVENTION AUX MENAGES POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par l'Administration communale;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, le règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, tels qu'adoptés au cours de cette même séance du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les ménages à revenus modestes dans la prise en charge du coût de l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-48-JG.ODT

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 5ème commissions du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

ARRETE , à l'unanimité,

Article 1er : une subvention non cumulable d'un montant de 25,00 euros sur la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers est octroyée sur demande aux personnes et ménages visés ci-après :

1. les personnes dont les revenus taxables ne dépassent pas le montant maximum pris en compte pour l'obtention du statut « BIM »;
2. les ménages comportant, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, au moins trois enfants à charge résidant sous le même toit et dont les revenus imposables totaux du ménage n'excèdent pas la somme de 32.531,32 euros (montant maximum à ne pas dépasser en matière d'allocation et bourse d'études);

Article 2 : La demande de subvention doit, sous peine de forclusion, être adressée par écrit au Collège communal via l'Echevinat des Affaires sociales dont les bureaux sont situés rue François Lapierre, 31 à 4620 Fléron, dans les deux mois à dater du jour de l'envoi des avertissements-extraits de rôle de la taxe. Elle sera accompagnée de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques émanant du SPF Finances ou du certificat 276.C1 émanant de celui-ci attestant de la non-imposabilité de la personne ou encore de toute autre preuve justifiant les revenus de toutes les personnes faisant partie du ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de la population.

Article 3 : L'octroi de la subvention s'effectuera dans le respect des conditions prescrites à l'article 2 ci-avant et pour autant que le montant de la taxe susdite ait été acquitté dans son entièreté.

COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-48-JG.ODT

3

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Article 6 : La présente décision sort ses effets pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et expirant le 31 décembre de la même année.

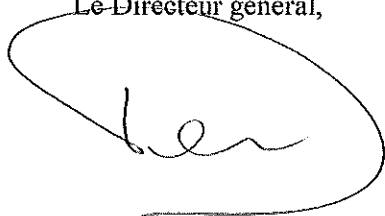
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

